

règle de *jus cogens* est que celle-ci est « acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble » comme ayant cet effet.

3) Ces remarques sont pleinement valables pour l'article 64 de la Convention de Vienne et pour le projet d'article 64, qui reproduit celui-là sans changement. La survenance d'une norme qui présente par rapport aux traités un caractère impératif absolu ne peut être que le fait de la reconnaissance comme telle de cette norme par la communauté internationale des Etats dans son ensemble. La question des effets précis de cette survenance est l'objet du projet d'article 71, examiné ci-après.

#### SECTION 4. — PROCÉDURE

**Article 65. — Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité**

1. La partie qui, sur la base des dispositions des présents articles, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Lorsqu'une objection est soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. La notification ou l'objection faite par une organisation internationale est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

5. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

6. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat ou une organisation internationale n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

#### Commentaire

1) Tant la CDI que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ont été très sensibles au fait que les trois premières sections de la partie V de la Convention de Vienne (comme les articles correspondants du projet d'articles), en procédant à un exposé méthodique et complet de toutes les hypothèses dans lesquelles un

traité ne recevait plus application, risquaient d'engendrer de nombreux différends, et finalement d'ébranler la vertu de la règle *pacta sunt servanda*. Il ne pouvait cependant être question de supprimer d'une manière générale la règle qui permet aux Etats d'apprécier eux-mêmes les situations juridiques les concernant. Dans son projet d'articles sur le droit des traités, la Commission institua dans le texte qui est devenu l'article 65 de la Convention certaines garanties relatives à la procédure selon laquelle les Etats doivent conduire leurs actions unilatérales. La Conférence sur le droit des traités devait compléter les garanties ainsi données par l'institution, en cas de différend persistant, de recours à des tiers : CIJ, arbitrage ou commission de conciliation.

2) Le système institué par l'article 65 a été adopté sans opposition à la Conférence, et la CDI a estimé que son extension au présent projet d'articles, moyennant quelques légères mises au point, s'imposait sans difficulté. Le mécanisme institué par l'article 65 a pour objet d'organiser entre les Etats en cause une procédure loyale basée sur une information, une motivation, un moratoire, et éventuellement un recours aux moyens de résoudre les différends énoncés à l'Article 33 de la Charte. La signification des divers éléments de ce mécanisme est éclairée par les indications de forme données par l'article 67.

3) En dehors de certains problèmes rédactionnels mineurs deux modifications par rapport à l'article 65 de la Convention de Vienne ont été introduites dans le projet d'article 65; la première a retenu assez longuement l'attention de la Commission lors des deux lectures et conduit celle-ci à modifier le texte adopté en première lecture. Le premier point porte sur le moratoire de trois mois : n'est-il pas trop court pour permettre à une organisation de prendre une décision sur la question de savoir si elle soulèvera ou non une objection à l'encontre de la prétention d'une autre partie ? En effet, les organes qui sont compétents pour prendre une telle décision ne se réunissent parfois qu'à des intervalles assez éloignés. Certains membres de la Commission estimaient qu'il fallait allonger ce délai ou le déterminer par une formule souple telle que « dans un délai raisonnable ». En première lecture la Commission avait maintenu le délai de trois mois en faisant observer que les organes permanents de l'organisation pourraient toujours être autorisés à formuler une objection, quitte à la retirer par la suite. De plus et surtout, il fallait considérer que pendant le délai fixé la partie qui a fait la notification doit continuer à appliquer le traité et qu'il serait déraisonnable de sacrifier ses intérêts.

4) Les débats lors de la deuxième lecture ont pris une orientation nouvelle en partant d'un problème d'interprétation de la Convention de Vienne. Le paragraphe 2 de la Convention de Vienne prive-t-il les partenaires de la partie qui a fait la notification, du droit de présenter une objection après le délai de trois mois ? Autrement dit, institue-t-il une prescription extinctive du droit de contester la notification ? On peut observer que la partie qui a fait la notification sans recevoir communica-